

Centre canadien de lutte contre les toxicomanies—Loi

pourcentage important de la population souffre de toxicomanie, état qui ne découle pas, nous nous empressons de le souligner, tant de l'abus de drogues illicites que de l'abus de drogues tout à fait licites comme l'alcool et les médicaments d'ordonnance, ainsi que de produits comme la colle et le gaz propane qui ne sont pas des stupéfiants mais dont on abuse à ce titre.

● (1530)

Je tiens à signaler une observation du comité selon laquelle, alors qu'on s'efforce de créer des centres d'excellence dans le domaine scientifique, le Canada possède déjà des organismes qui en sont, notamment la Fondation ontarienne de la recherche sur l'alcoolisme et la toxicomanie dont l'excellence est reconnue par l'Organisation mondiale de la santé.

Il y a lieu également de mentionner, comme nous l'avons fait, le programme national de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie chez les autochtones, la Commission albertainne contre l'alcoolisme et les toxicomanies, la *Nova Scotia Commission on Drug Dependency* et divers autres organismes, notamment provinciaux, qui ont beaucoup accompli pour la prévention de la toxicomanie et le traitement et la réadaptation des toxicomanes. Nous tenons compte de l'opinion commune à de nombreuses organisations du pays, préconisant la création d'une sorte d'organisme national qui coordonnerait à l'échelle du pays les activités de ce genre et informerait de ces questions l'ensemble du Canada, pour faciliter notre lutte contre les toxicomanies.

Là-dessus je n'ai pas l'intention de retarder, je veux simplement achever ce que j'ai entrepris le 19 août. J'exprime mon appui et celui de mon parti au projet de loi, et je donne l'assurance que nous ferons tout ce qu'il faut pour l'examiner en comité plénier et franchir la troisième lecture cet après-midi.

La présidente suppléante (Mme Champagne): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2^e fois et, du consentement unanime, la Chambre se constitue en comité plénier sous la présidence de M^{me} Champagne.)

La vice-présidente adjointe: A l'ordre. La Chambre est formée en comité plénier pour examiner le projet de loi C-143, constituant le Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies.

(Les articles 2 à 6 inclusivement sont adoptés.)

La vice-présidente adjointe: L'article 7 est-il adopté?

Sur l'article 7—*Premier conseil*

Mme Copps: Madame la présidente, j'aimerais avoir des précisions sur le point de savoir si le conseil est soumis au contrôle habituel des nominations par décrets. J'aimerais savoir s'il est soumis aux modalités habituelles concernant les nominations par décret. Les nominations sont-elles faites par le ministre ou par décret?

M. Epp (Provencher): Madame la présidente, six des administrateurs sont nommés sur recommandation du ministre, par décret, et les autres sur recommandation du conseil.

Mme Copps: Les nominations ne sont pas soumises au contrôle? Ce ne sont pas des nominations par décret, donc elles ne sont pas soumises au contrôle?

M. Epp (Provencher): Madame la présidente, si les députés voulaient bien m'autoriser à leur signaler les articles 6, 7 et 8 plutôt que de rester sur un seul article, cela me faciliterait l'explication, si cela convient. Si les députés veulent bien examiner l'article 6, les six administrateurs dont il est question sont le président et les cinq autres membres du conseil. D'autres personnes vont être nommées au conseil, si l'on veut bien examiner le conseil d'administration. A l'article 6, la députée constatera qu'il peut en être nommé d'autres possédant la formation ou l'expérience propres à aider le Centre à remplir sa mission et cela serait soumis au contrôle, ce serait soumis au contrôle comme d'autres... je vais vérifier.

Mme Copps: Je crois comprendre qu'à l'article 8, le président et cinq autres administrateurs au maximum sont nommés par décret, donc ils sont soumis au contrôle. Les neuf administrateurs qui sont nommés par le conseil ne sont pas soumis au contrôle, puisqu'il ne s'agit pas de nominations par décret.

M. Boudria: Comment les appellerait-on autrement?

M. Epp (Provencher): Madame la présidente, ces nominations ne sont pas soumises à l'examen du gouverneur en conseil. C'est exact. Nous tentons de conférer une certaine indépendance au conseil en ayant à la fois des administrateurs qui sont nommés par le gouverneur en conseil et d'autres qui ne le sont pas. C'est le second groupe qui ne serait pas assujéti au processus d'examen.

M. Boudria: Avec votre permission, madame la présidente, je voudrais clarifier les choses. Il y a sans doute de bonnes raisons à cela, mais j'essaie de comprendre comment le processus fonctionne. Le processus d'examen des nominations du gouverneur en conseil, que l'on qualifie à l'heure actuelle de processus expérimental, deviendra probablement permanent à l'avenir. Quoi qu'il en soit, selon ce mécanisme qui existe depuis quelques années déjà, le Bureau du Conseil privé envoie les noms des personnes nommées à un comité parlementaire qui doit les examiner et faire rapport dans les 30 jours. Cet examen s'applique aux personnes nommées par le gouverneur en conseil. D'après ce que je comprends, les autres candidatures ne sont pas du tout soumises au Bureau du Conseil privé. Ce dernier ne peut les envoyer à un comité pour examen, simplement parce qu'il ne s'agit pas de nominations du gouverneur en conseil. Je tiens à ce que les choses soient claires. Est-ce que j'interprète correctement cet article du projet de loi?

M. Epp (Provencher): Madame la présidente, je pense que le député a raison. Nous sommes en période d'essai. D'après les dispositions du Règlement de la Chambre qui portent sur les comités, plus précisément les paragraphes 103(1) et (2), n'importe quel comité parlementaire est habilité à examiner des nominations. Si cet examen est limité aux nominations du gouverneur en conseil, le député pourrait peut-être conseiller à la Chambre une autre façon de faire. En agissant ainsi, le gouvernement tente d'assurer l'indépendance du conseil d'administration, conformément aux recommandations qui lui ont été faites en ce sens.